


<p><b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</b></p> <p>Service régional de l'économie agricole</p>	<p><b>Note technique</b></p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <b>Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes</b></p>
<p><b>Rédacteur : S. LUSSERT</b></p>	<p><b>Objet : Modalités de prolongation annuelle des engagements MAEC arrivant à échéance en 2019 en Auvergne-Rhône-Alpes</b></p>	
<p><b>Diffusion : AG, DDT, opérateurs, organismes de services</b></p>	<p><b>Date : 07/04/2020</b></p>	<p>Nombre de pages : 4 + liste mesures AURA (site internet DRAAF)</p>

Au cours de la campagne 2015, de nombreux bénéficiaires se sont engagés dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pour une durée de 5 ans. Ces engagements arrivent à échéance à la fin de la campagne 2019 (au 15 mai 2020). Cette note vise à préciser les conditions dans lesquelles les prolongations de ces contrats sont mis en oeuvre à compter de la campagne 2020.

## I. Rappels réglementaires

L'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural rendent possible l'allongement de la durée de certains engagements. Sur cette base, le Document Cadre National est en cours de modification afin de prévoir la possibilité de prolonger certains Types d'opération MAEC.

**Ces dossiers seront gérés comme de nouveaux engagements de 1 an**, soumis à condition sur la base du volontariat.

## II. Principes de la prolongation annuelle des MAEC

### 1. Les mesures concernées

Afin de faciliter la lisibilité et simplifier la mise en oeuvre, il a été décidé, au niveau national, de donner la possibilité de prolonger les types d'opération pour lesquels les cahiers des charges sont stables pendant la durée de l'engagement. Ainsi seuls les types d'opération (TO) dont les points du cahier des charges sont contrôlables dès la première année d'engagement peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle. A titre d'exemple, les mesures dites « d'évolution » ne prévoyant des points de contrôle qu'en année 2 comme PHYTO\_04, 05 et 06 ne sont pas prolongeables.

Sur la base de ce principe, le caractère prolongeable ou non d'un type d'opération a fait l'objet d'une analyse spécifique et individualisée et **une liste nationale de TO prolongeables a été fixée.**

L'Autorité de Gestion des PDR Auvergne et Rhône-Alpes, en lien avec l'État, a décidé de permettre la prolongation annuelle des contrats arrivant à échéance, respectant les critères d'entrée et les conditions d'éligibilité, en mobilisant du FEADER, sous réserve d'une part, de l'accord du financeur national à poursuivre son engagement et d'autre part, de la validation en opportunité technique et environnementale de l'opérateur du PAEC concerné. A ce titre, **elle définit la liste régionale des mesures pour lesquelles elle souhaite proposer une prolongation.**

Une mesure donnée (TO ou combinaison de TO) sera prolongeable uniquement **si le ou les types d'opération qui la composent sont tous prolongeables.** Ainsi, une mesure comportant au moins un TO non prolongeable ne sera pas prolongeable. De plus, une mesure pourra être prolongé en 2020 **si et seulement si elle est strictement identique (même composition de types d'opération et mêmes paramètres locaux et régionaux)** à celle souscrite en 2015.

Pour certains types d'opération, des paramètres locaux et régionaux ont été fixés, déterminant notamment un nombre d'années qui conditionne la périodicité de certaines obligations sur 5 ans (par exemple : Nombre d'années avec élimination mécanique pour OUVERT\_02 ; Fréquence minimale X fois en 5 ans de lutte biologique pour PHYTO\_07 ; Nombre d'années avec fertilisation interdite de X ans sur 5 ans...). **Dans le cas où le nombre d'années déterminant la périodicité d'une obligation était compris entre 1 et 4, ladite obligation devra être respectée par le bénéficiaire pendant l'année de la prolongation bien que le paramétrage régional de la mesure sera déterminé sur la base du paramétrage initial.**

Ainsi le montant unitaire de la mesure est identique à celui de 2015 mais le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation l'année de la prolongation (par exemple de ne pas fertiliser l'année de la prolongation, ...).

Par dérogation, lorsque les types d'opérations prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et/ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), ces points de contrôle seront considérés comme respectés sur la base du diagnostic ou de la formation réalisés lors de l'engagement initial.

Ces points spécifiques sont précisés dans le tableau ci-dessous et devront faire l'objet d'une vigilance particulière et d'une communication claire vis-à-vis des bénéficiaires.

Types d'opération (TO)	Points spécifiques d'un contrat annuel 2020
HERBE 03 ; HERBE 04 ; HERBE 07 ; HERBE 08 ; HERBE 11	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE 06	Le diagnostic du contrat initial est utilisé pour la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE 09	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE 10	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. La réalisation des travaux d'entretien est obligatoire l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
OUVERT 02	L'élimination des ligneux et autres végétaux est obligatoire l'année de la prolongation des engagements
HERBE 13	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. Si le paramétrage initial du nombre d'années de fauche / de pâturage sont à 5, la fauche / le pâturage sont autorisés l'année de la prolongation des engagements, sinon la fauche / le pâturage sont interdits l'année de la prolongation des engagements. L'opérateur PAEC peut préciser si la fauche / le pâturage sont autorisés l'année de la prolongation. Cette décision doit être motivée et justifiée au regard des enjeux environnementaux. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
LINEA 01 ; LINEA 02 ; LINEA 03 ; LINEA 04 ; LINEA 07 ; LINEA 08	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des haies ou des arbres ou des ripisylves ou des bosquets ou des mares et plans d'eau ou des bandes refuges sur prairies, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA 06	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation des fossés et canaux en marais, et des béalières, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
MILIEU 01	Faire établir le plan de localisation des zones de mise en défens temporaires par l'autorité compétente l'année de la prolongation des engagements
SHP 01	Prairies et pâturages permanents, interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements
SHP 02	Surfaces engagées, interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements
SPE 01 ; SPE 05	Basculement sur la SPM équivalente. La règle du cliquet est appliquée sur la base du niveau de réduction du contrat initial pour l'année de prolongation des engagements. Appui technique sur la gestion de l'azote à réaliser obligatoirement l'année de la prolongation des engagements si cette obligation n'a pas été remplie au cours du contrat initial.
SPM 01 ; SPM 05	La règle du cliquet est appliquée sur la base du niveau de réduction du contrat initial pour l'année de prolongation des engagements. Appui technique sur la gestion de l'azote à réaliser obligatoirement l'année de la prolongation des engagements si cette obligation n'a pas été remplie au cours du contrat initial.

## 2. Éligibilité des éléments MAEC pour une prolongation

La prolongation annuelle d'un contrat sera possible uniquement parmi les éléments concernés par un engagement ayant pris fin à l'issue de la campagne précédente (engagements échus) au sein du même numéro PACAGE. Tous les éléments concernés par des constats définitifs, y compris au cours de la dernière année du contrat initial ne pourront pas faire l'objet d'une prolongation. **Ne peuvent être prorogés en 2020 que les éléments "existants" à la fin de l'instruction de la campagne 2019 au sein du même numéro PACAGE pour les éléments en continuité.** En cas de changement de numéro PACAGE ou d'une reprise d'une parcelle par un autre exploitant entre la campagne 2019 et la campagne 2020, aucune prolongation sur les éléments précédemment engagés ne sera possible.

Dans le cas d'une prolongation annuelle, les critères d'entrée/conditions d'éligibilité ainsi que le plancher et plafond seront appréciés de la même façon que pour un nouvel engagement.

Les nouvelles surfaces (au-delà de l'engagement initial) ne pourront pas être concernées par une prolongation annuelle.

Il sera possible pour un bénéficiaire de demander la prolongation élément par élément sous réserve que les critères d'entrée et d'éligibilité (en particulier ceux appréciés à l'échelle de l'exploitation) soient toujours respectés.

Par ailleurs, en Auvergne-Rhône-Alpes pour la campagne PAC 2020, seul le PAEC « Élevages herbivores des territoires en transition » permettra de contractualiser des MAEC pour des nouveaux engagements de 5 ans dans les communes présentant un risque d'intensification ou d'abandon des systèmes herbagers du fait de leur déclassement suite à la révision des zones défavorisées. De nouveaux engagements de 5 ans du PAEC « Élevages herbivores des territoires en transition » et de 1an (= prolongation) pourront coexister au sein d'un même dossier, en particulier pour les mesures localisées. Mais en cas de prolongation d'un an en mesure système, il ne sera pas possible d'engager pour partie des surfaces pour un an (surfaces déjà engagées précédemment et prolongées pour un an) et pour partie pour 5 ans (surfaces jamais engagées).

Les plans de financement des mesures retenues pour les prolongations annuelles des contrats seront identiques à ceux qui étaient en place lors de la première année de l'engagement du bénéficiaire en 2015.

Le contrat 2015-2019 et le contrat annuel de prolongation 2020 ne sont pas liés juridiquement donc l'application du régime de sanction se limite au périmètre du contrat concerné en cas de constat d'anomalie, ainsi :

- une anomalie définitive constatée sur la campagne 2020 n'entraîne pas la résiliation et/ou sanction pour les 5 années précédentes (contrat 2015-2019)
- et si 2 anomalies réversibles constatées dans les 5 années du contrat 2015 et 1 anomalie réversible constatée en 2020, cela n'entraîne pas d'anomalie définitive ni de résiliation+sanction.

### III. Cas particulier de la prolongation des mesures système polyculture-élevage d'herbivores (SPE\_01 - SPE\_02)

Par dérogation aux éléments présentés précédemment, les engagements dans la mesure système SPE Evolution peuvent faire l'objet d'une prolongation d'un an dans une mesure SPE Maintien dans le cadre du même TO. Cette prolongation annuelle d'engagement s'effectue selon la règle du cliquet, avec un niveau d'exigence maximum, soit celui de la cinquième année d'engagement, pour les points du cahier des charges qui sont progressifs (IFT).

Dans le cadre de ces deux mesures est prévue la réalisation de l'opération « appui technique sur la gestion de l'azote », qui correspond à la participation du bénéficiaire à plusieurs sessions de formation.

Ainsi, de même que dans le cas général, le renouvellement de ces formations n'est pas obligatoire. Ce point sera considéré comme respecté sur la base des preuves de formations réalisées lors de l'engagement initial. Les règles présentées ci-dessus s'appliquent également dans le cas de la prolongation d'une mesure SPE Maintien.

#### IV. Mise en œuvre des prolongations en Auvergne-Rhône-Alpes

Après consultation des financeurs, des opérateurs et validation de l'autorité de gestion, vous trouverez, ci-joint, **la liste régionale des mesures prolongeables et non prolongeables**. Les bénéficiaires pourront décider de souscrire ou non un nouveau contrat annuel au plus tard le 15 juin 2020 pour tout ou parties des éléments arrivant à échéance si la continuité du numéro pacage est effective entre les campagnes 2019 et 2020.

Dans Telepac, une couche des éléments MAEC/Bio dont l'engagement est échu sera proposée à l'exploitant afin qu'il puisse y sélectionner des éléments pour lesquels il pourra déclarer un événement de prolongation. La couche sera intitulée « vos éléments échus campagne précédente ».

Les codes des mesures prolongeables sont ceux de 2015, à l'exception du dispositif SPE, qui présentent des conditions particulières de prolongation (possibilité de prolonger certains TO vers un TO différent du TO de l'engagement initial) qui nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle codification.

Rappel : le référentiel des mesures n'est pas intégré dans Telepac et il ne peut donc y avoir dans Telepac aucun contrôle embarqué fin lié au contenu des mesures ou à leur caractère prolongeable ou non.

**Mesures prolongeables des PDR Auvergne et Rhône-Alpes = liste fermée de mesures par financeur national**

**Mesure prolongeable = codification, montant unitaire et plan de financement inchangés /2015 sauf pour SPE**

**Prolongation annuelle = contrat annuel = respect des engagements et obligations en 2020 conformément à la notice mesure 2020 (le régime de sanction s'applique uniquement au contrat concerné)**

Il est attendu de l'ensemble des partenaires un effort de pédagogie et d'accompagnement envers les bénéficiaires afin de communiquer au mieux sur les conditions prévues dans le cadre des prolongations annuelles des contrats MAEC.

Une communication minimale sera assurée par les DDT auprès des souscripteurs de contrats 2015.

**Pour tout complément d'information, les DDT sont les interlocuteurs locaux privilégiés des opérateurs et organismes de services. La DRAAF assurera l'appui nécessaire auprès des DDT.**

DDT	Contacts	Adresse mail
DDT01	Nadège BOUTON	ddt-saf-mae@ain.gouv.fr
DDT03	Jérôme ROGUE	jerome.rogue@allier.gouv.fr
DDT07	Florence CLARIOND Marie-agnès BOISSON	ddt-telepac@ardeche.gouv.fr
DDT15	Sophie FRIC	sophie.fric@cantal.gouv.fr
DDT26	Stéphanie DEVERNAY	ddt-sa-pad@drome.gouv.fr
DDT38	Anne-Lise MURRO	anne-lise.murro@isere.gouv.fr
DDT42	Aurélia DEGRUEL	aurelia.degruel@loire.gouv.fr
DDT43	Maxime FARIGOULE	maxime.farigoule@haute-loire.gouv.fr
DDT63	Viviane BRANCHET	viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr
DDT69	Pascal FERRAND Raphael BARBIER	pascal.ferrand@rhone.gouv.fr Raphael.barbier@rhone.gouv.fr
DDT73	André JANIN	andre.janin@savoie.gouv.fr
DDT74	Antoine MENET	antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr
DRAAF	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr
DRAAF	Sandrine GAZEL	sandrine.gazel@agriculture.gouv.fr